

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nouvelle HERBOUX

Zone industrielle
Rue Pierre Bourdan
02000 Laon

Références : SNH24_PPC_549
Code AIOT : 0005105030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement Société Nouvelle HERBOUX implanté Zone industrielle Rue Pierre Bourdan 02000 Laon. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de la société nouvelle Herboux (SNH) est un site d'activité et de traitement de déchets par récupérations, recyclage et revalorisations de nombreux déchets métalliques ferreux, comme non ferreux, auprès des professionnels comme des particuliers, ainsi que la prise en charge de véhicules hors d'usage. Le contexte de la visite d'inspection est une vérification de l'application de son autorisation d'exploiter dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées (PPC 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle HERBOUX
- Zone industrielle Rue Pierre Bourdan 02000 Laon
- Code AIOT : 0005105030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société nouvelle Herboux (SNH) est un site d'activité et de traitement de déchets par récupérations, recyclage et revalorisations de nombreux déchets métalliques ferreux, comme non ferreux, auprès des professionnels comme des particuliers, ainsi que la prise en charge de véhicules hors d'usage (agrément préfectoral). L'ensemble des déchets collectés est trié et revalorisé : des métaux ferreux (ferrailles, tôles, fontes) et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, plomb, laiton, inox, batteries, câbles). SNH propose également une vaste gamme de prestations, pour les professionnels (Industries, Artisans, Commerçants et Collectivités) comme pour les particuliers, afin de faciliter la collecte des déchets. Le site SNH, situé rue Pierre Bourdan à Laon, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°IC/2001/072 du 09 juillet 2001, ainsi que de l'agrément VHU n°PR 02 00017 D.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 06/06/2018, article L.51361 et R.513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 20 et 21	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 11	Sans objet
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 29 à 35	Sans objet
8	Dispositions	Arrêté Ministériel du 26/05/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	minmales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	article Article 1	
9	Analyse PFAS en rejets aqueux ICPE	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification des niveaux sonores et de leurs valeurs limite n'a pas été réalisée selon la périodicité quinquennale fixée par les articles 20 et 21 de l'AP du 09/07/2001 de l'autorisation d'exploiter du site SNH. L'IIC propose une mise en demeure afin que l'exploitant puisse respecter ces prescriptions de l'AP du 09/07/2001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article L.51361 et R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice droit acquis
Prescription contrôlée : Par lettre du 17/12/2013, en retour de la demande de l'exploitant du 15/10/2013 de la déclaration en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis, il a été pris acte des activités du régime d'autorisation pour les rubriques 2713-1, 2718-1 et 2791-1, du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1-b, du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2710-1, et du régime de déclaration pour la rubrique 2714-1 (sans classement pour les rubriques 1220, 1412, 1432-2, 2710-2 et 2711). Par lettre du 25/09/2020, en retour de la demande de l'exploitant du 25/09/2020 de la déclaration en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis, l'activité de la rubrique 2713-1 relève de l'enregistrement. La situation administrative doit être analysée à l'aide du tableau issu de l'extraction GUN des rubriques du site SNH.
Constats : L'inspection reprend avec l'exploitant la situation administrative du site vis-à-vis des rubriques (cf. tableau mis en pièce jointe). Il s'agit notamment d'identifier les surfaces utilisées actuellement en exploitation pour les métaux ferreux et non ferreux (rubrique 2713) ou l'installation de traitement des déchets (rubrique 2791).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des rubriques actuellement en activité concernant la

collecte des déchets (2712 ,2713, 2714, 2718, 2791) est le maintien des quantités ou volume en exploitation. Le maintien des quantités et volumes déclarés peuvent être maintenus sur la base d'éléments factuels (surface, capacité journalière). L'exploitant doit apporter ces informations sous 2 mois et plus précisément pour les activités classés en 2713 (enregistrement) et 2718 (autorisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des tiers. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.
Constats : L'inspection a pu constater lors de la visite du site la conformité de la prescription, notamment par la présence de deux accès pour les services de secours, ainsi que l'accessibilité des voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public à l'entrée du site
Prescription contrôlée : A proximité immédiate de l'entrée ...est placé un panneau ... sur lequel sont inscrits : • les différentes installations présentes dans l'établissement • ICPE soumise à autorisation • numéro et date de l'AP • raison sociale • jours et heures d'ouverture • Accès interdit sans autorisation ... un panneau sera réservé au plan de circulation dans l'établissement
Constats :

L'inspection a pu vérifier la présence d'un panneau d'affichage numérique permettant d'adapter l'ensemble des informations auprès du public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à réaliser un panneau réservé au plan de circulation dans l'établissement complémentaire au titre de l'information du public à l'entrée du site (transmission d'un bon de commande et photographie du panneau installé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 20 et 21
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores et vérifications des valeurs limites
Prescription contrôlée : Les émissions sonores ne devront pas engendrer des émergences diurne (7h22h) de 5 dB(A) et nocturnes (22h 7H) de 3 dB(A), ...en limite de propriété de 70 dB(A) diurne et 60 dB(A) nocturne ... Une campagne de mesure ... doit être réalisée selon une périodicité quinquennale
Constats : L'inspection relève l'absence de rapport de mesures acoustiques selon la périodicité quinquennale. Une mise en demeure de cette situation sera proposée avec l'échéancier suivant : • réalisation d'un bon de commande de réalisation de l'étude acoustique sous 1 mois • information de l'inspection des installations classées de la programmation des mesures acoustiques • communication du rapport réalisé des résultats de ces mesures acoustiques dès obtention auprès de l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 29 à 35
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux et gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux ... régulièrement mis à jour et datés doit être établi par l'exploitant. La totalité des eaux pluviales collectées des aires étanches seront rejetées au réseau eaux pluviales de la ZI après passage par un dispositif déboureur/séparateurs d'hydrocarbures... Un bassin de confinement de 60 m3 sera créé pour les eaux d'extinction incendie par obturation

facilement manœuvrable (consigne et clôture du bassin) ... contrôle de qualité des eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures une fois par an (MES 30 mg/l et Hydro totaux 5 mg/l)
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un exemplaire du plan des réseaux existant du site avec certains agrandissements permettant d'identifier la localisation des deux séparateurs d'hydrocarbures et du bassin de rétention. Une attestation d'étanchéité pour un bassin de rétention de 100 m3 utile réalisé le 04/03/2020 par la société BPE pour servir ce que de droit a également été communiquée à l'inspection. L'exploitant procède également à la saisie des analyses d'eaux superficielles réalisées via l'outil GIDAF, notamment celle du prélèvement du 26/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, extincteurs et poteau incendie
Prescription contrôlée : ... la défense incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques le volume d'eau d'extinction de 120 m3 pour 2H
Constats : L'exploitant a pu justifier une attestation du SDIS datant de 2020 de 120 m3/h sur les poteaux incendie présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une vérification des poteaux incendie avec le SDIS et/ou le service assainissement-voirie de la CA de Chauny Tergnier La Fère permettra de vérifier la continuité des pressions actuellement, ainsi que l'obtention d'un test en simultané. En effet, la prescription prévoit en moyen de secours contre l'incendie de 120 m3 pour 2 h, soit à proximité de l'établissement un poteau incendie de 100 mm normalisé pouvant offrir pendant 2 heures au moins un débit de 17l/s (60 m3/h) sous une pression minimum de 1 bar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système

individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats : L'inspection a pu vérifier que le site SNH est un opérateur de transit de D3E. L'exploitant a justifié le jour de la visite des installations un contrat valide auprès d'Ecosystem, pour environ 15 T/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection souhaite une copie du contrat Ecosystem en cours de l'année 2024 (validation 2024 au cours du premier trimestre 2025), ainsi que les tonnages déjà remis dans le cadre de ce contrat depuis le début de l'année 2024 pour avoir une estimation des nomenclatures ci-dessous n'ayant pas fait l'objet de déclaration GEREP. L'inspection demande à l'exploitant de tenir compte de cette activité D3E dans les déclarations GEREP à venir, notamment par l'inventaire des tonnages correspondant aux codes déchets suivants : • 20 01 33* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 • 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 • 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code

de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

L'inspection souhaite une copie du contrat Ecosystem en cours de l'année 2024 pour contrôler les dispositions minimales avec un éco-organisme D3E.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse PFAS en rejets aqueux ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de plusieurs milliers de composés organiques persistants dont l'utilisation et la large diffusion dans l'environnement constituent aujourd'hui un enjeu de santé publique.

Dans ce contexte, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, au titre de l'une au moins des rubriques visées par le dit arrêté, prévoit d'établir à l'échelle du territoire français un premier état des lieux de la présence de PFAS au sein des rejets aqueux de divers secteurs industriels. L'état des lieux comprend notamment la réalisation de 3 campagnes d'analyses de 20 PFAS et du paramètre AOF dans les rejets aqueux des sites visés par l'arrêté ministériel.

En application de l'article 4 -III de l'arrêté ministériel susvisé, les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne d'analyse.

Constats :

La société SNH est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 et 2791.
A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et ainsi à la déclaration des résultats d'analyse des concentrations en substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement tel que mentionné à l'article 3 dudit arrêté.
A ce jour, la société SNH a transmis les déclarations de ses résultats d'analyse du 26 août 2024 uniquement sous GIDAF (somme des 20 PFAs avec 2,02 en Concentration (µg/L) et 0,0016 en Flux massique (g). Pour rappel, ces résultats d'analyses étaient exigibles depuis le 31 décembre 2023.
L'exploitant s'est engagé auprès du service risque et de l'inspection à compléter les données GIDAF de l'ensemble de la campagne d'analyse dès obtention de leurs résultats.

Type de suites proposées : Sans suite